

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 22 MARS 2020

3 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans ses articles L2122-1 à L2122-14 et L2121-7, les modalités d'élection des Adjointes au Maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. L'alternance homme/femme sur la liste n'est pas obligatoire mais, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En vertu de ces dispositions, Monsieur le Maire fait appel à candidatures et propose à l'assemblée de procéder au vote.